



**VILLE DE LE HOULME**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE ORDINAIRE N°2021-5 DU 16 DECEMBRE 2021**

CM/PV/ DGS/2021-05

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre, à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis au foyer communal, sous la présidence de Monsieur Daniel GRENIER.

L'affichage réglementaire a été effectué.

Date de la convocation : 09/12/2021

**Présents :** MM. Daniel GRENIER, Joël MICHEL, Nadine POCHON, Yves GUEST, Michèle MALANDAIN, Jean-Jacques SEBIRE, adjoints, Jocelyne QUEVILLON, Hervé COTÉ, Patrice LEQUESNE, Patrick PIETERS, Éveline GONDRÉ, Thierry LANGLOIS, Karine DE CHIVRÉ, Sébastien GALLOT, Virginie MALANDAIN, Mélanie PREVEL, Laëtitia MALHERBE, Auban AL JIBOURY, Thierry TURPAUD, Nicolas DOURVILLE, Noëlla LETELLIER, Christelle BONNET, Michel CHIMIER, conseillers municipaux.

**Excusé(s) :** Alain GONTIER, Catherine LEBOURGEOIS,

**Pouvoirs :** Alain GONTIER a donné pouvoir à Nadine POCHON ; Catherine LEBOURGEOIS a donné pouvoir à Yves GUEST,

**Absentes :** Florence CHAPELIERE, Nathalie AUVRAY,

Nombre de conseillers en exercice : **27**

Présents : **23**- Pouvoirs : **02** - Votants : **25**

Le quorum étant atteint Monsieur le Maire précise que l'assemblée peut délibérer valablement.

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur le Maire procède à la nomination d'un(e) secrétaire de séance.

Mme Nadine POCHON est proposée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

La proposition est mise aux voix.

À l'unanimité Mme Nadine POCHON est désignée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

**ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 14 octobre 2021 :**

Pas d'observations de la part des membres du conseil, le procès-verbal de la séance du **N°2021-4 du 14 octobre 2021** est adopté à l'**unanimité**.

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Pas d'observations, des membres du conseil l'ordre du jour est adopté à l'**unanimité**.

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été accordée par le conseil, le Maire rend compte des décisions prises :

↳ **N°2021-03** – signature de l'avenant n°3 au marché d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de ventilation de la ville du Houllme et du CCAS.

Cet avenant N°3, visant à prendre en compte les éléments suivants :

- Modification de la liste des installations prise en charge pour le site N°8 (centre de loisirs) et le site N°14 (Crèche halte-garderie)
- L'actualisation des redevances P2 et P3 associées.

Cet avenant a été examiné lors de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 06 octobre 2021,

↳ **N°2021-04** – Portant Attribution d'un marché de travaux lié à l'aménagement d'un parking rue Gustave Quilbeuf - lot unique VRD- espaces verts – clôtures à l'entreprise SARL DELAHAYE PÈRE ET FILS, 359 Rue de la Pierre GAILLARDE 76350 OISSEL pour un montant de 166 515.50 €HT Soit 199 818.60 € TTC.

Cette décision fait suite à un avis de la commission d'Appel d'Offres du 06 octobre 2021.

↳ **N°2021-05** - portant attribution d'un marché de travaux n°2021MT01 - réfection de la toiture de la salle Arthur ASHE - lot unique à l'entreprise DURAND FILS pour un montant de 99 202.94 €HT soit 119 043.53 € TTC

Cette décision d'attribution fait suite à un avis de la commission d'Appel d'Offres du 21/09/2021 relatif à l'analyse des offres,

↳ **N°2021-06** portant attribution des marchés relatifs à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires pour le restaurant scolaire comme suit :

Nature du lot	Entreprise retenue	Montant (HT) (Pour un an)
Lot N°1 : Épicerie - Boissons	SAS POMONA EPISAVEUR Avenue Paul Delorme 76120 Le GRAND QUEVILLY	Accord cadre Mono-attributaire Min 5 000 € Max 17 000 €
Lot N°2 : Viande fraîche - charcuterie	SAS GROSDOIT Avenue du Commandant Bicheray - MIN de Rouen 76000 ROUEN	Accord cadre Mono-attributaire Min 5 000 € Max 28 000 €
Lot N°3 : Produits laitiers - BOF	POMONA PASSION FROID 6, Avenue Paul DELORME 76120 LE GRAND QUEVILLY	Accord cadre Mono-attributaire Min 5 000 € Max 20 000 €)
Lot N°4 : Produits surgelés	SYSCO FRANCE SAS RN 29 Entrées Mons BP 30125 80203 PERONNE CEDEX	Accord cadre Mono-attributaire Min 10 000 € Max 20 000 €
Lot N°5 : Fruits et légumes	SAS SOUDRY ZA de la plaine du Buc 7, rue des artisans 76540 THIETREVILLE	Accord cadre Mono-attributaire Min 5 000 € Max 20 000 €

Cette décision d'attribution fait suite à un avis de la commission d'Appel d'Offres du 06 octobre 2021 relatif à l'analyse des offres.

## DELIBERATIONS

### **N°2021-5-01 – Finances - Expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) : signature d'une convention avec l'État**

**Rapporteur :** Daniel GRENIER

La comptabilité des collectivités territoriales se caractérise par une étroite liaison des référentiels budgétaires et comptables et s'appuie sur la production d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le comptable public.

Pour autant, aucun de ces états financiers ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une collectivité, ainsi que l'image fidèle, donnée par ces comptes, du patrimoine et des résultats de la gestion de cette dernière.

Dans cet esprit et selon l'article 242 de la loi des finances n° 2018-1317 pour 2019, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales volontaires, qui a pour objet de permettre de substituer, durant la période d'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion un compte financier unique.

Objectifs du Compte Financier Unique (C.F.U) :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, en supprimant les doublons ou les informations inutiles et en mettant en exergue les informations pertinentes, notamment des données patrimoniales à côté des données budgétaires ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du Compte Financier Unique est ouverte pour les exercices budgétaires 2020, 2021, 2022. La candidature de la Commune pour l'exercice budgétaire de 2022 a été retenue.

Il est précisé que le C.F.U a vocation à devenir, à partir de 2023, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens si le législateur le décide ainsi.

L'expérimentation du Compte Financier Unique concerne le périmètre du budget principal, L'expérimentation du Compte Financier Unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'Etat ci-annexée à la présente délibération. Celle-ci a pour objet de préciser les conditions de mise en place et de son suivi.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** décide d'approuver les termes de la convention à intervenir entre la Commune et l'Etat permettant de mettre en œuvre l'expérimentation du C.F.U, et d'autoriser sa signature.

#### **N°2021-5-02 – Finances - Plan comptable M57- Fixation du mode de gestion et de la durée d'amortissement des biens,**

**Rapporteur :** Daniel GRENIER

Le rapporteur expose que dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la Ville du Houllme a délibéré le 14 octobre 2021 afin d'expérimenter la nomenclature M57 au 1er janvier 2022.

La mise en place de cette nomenclature comptable et budgétaire M57, implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.D.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de ce patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sauf exception conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Pour les biens acquis avant le 1er janvier 2021, les durées d'amortissement définies avant le passage de la M14 en M57 s'appliqueront. (Cf. Annexe 1)

Dans le cadre de la mise en place de la nomenclature M57, il est proposé de mettre à jour la délibération précisant les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (Cf. Annexe 2).

Par ailleurs, l'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, les dotations aux amortissements en M14 étant calculées sur une année pleine avec un début d'amortissement au 1er janvier de l'année N+1. L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022 sans retraitement des exercices précédents. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, la ville peut justifier la mise en place d'un aménagement à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer, par principe, la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour d'une part les subventions d'équipement versées, d'autre part pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500.00€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Il propose que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### 1 – Durées d'amortissement applicables en M14

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Deliberation du
<b>Biens de faible valeur</b> Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT): 500 €	07/12/2016

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
L	Logiciels informatiques	2	31/01/1996
L	Voitures	5	31/01/1996
L	Camions, véhicules industriels	4	31/01/1996
L	Mobilier	10	31/01/1996
L	Chaises	5	31/01/1996
L	Matériel de bureau, électrique ou électronique	5	31/01/1996
L	Matériel informatique	6	31/01/1996
L	Coffre fort	20	31/01/1996
L	Installations et appareils de chauffage	10	31/01/1996
L	Appareils de levage-ascenseurs	20	31/01/1996
L	Appareils de laboratoire	5	31/01/1996
L	Equipements de garages et ateliers	10	31/01/1996
L	Outillages, tondeuses, débroussailleuses	6	31/01/1996
L	Equipements de cuisines	10	31/01/1996
L	Equipements sportifs	10	31/01/1996
L	Installation de voirie	20	31/01/1996
L	Panneaux, feux	12	31/01/1996
L	Plantations	20	31/01/1996
L	Autres agencements et aménagements de terrain	20	31/01/1996
L	Jeux, bancs, mobiliers urbains	12	31/01/1996
L	Bâtiments légers, abris	10	31/01/1996
L	Agencements et aménagements de bâtiment	15	31/01/1996
L	Installations électriques et téléphoniques	15	31/01/1996
L	Construction sur sol d'autrui	0	31/01/1996

## 2 – Durées d'amortissement applicables en M57

Libellé	Compte	Durée D'amortissement	Compte d'amortissement associé
<b>Immobilisation de faible valeur</b>		<b>Biens de faible valeur : 500.00€</b>	
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>20xx</b>		
Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions des documents d'urbanisme	202	10	2802
Frais d'études	2031	5	28031
Frais de recherche et de développement	2032	5	208032
Frais d'insertion	2033	5	28033
<b>Subventions d'équipement versées</b>	<b>204xx</b>		
Subvention d'équipement – Biens mobiliers, Matériel, Études	204xx1	5	2804xx1
Subvention d'équipement – Bâtiments et installations	204xx2	15	2804xx2
Subvention d'équipement – Projets infrastructures	204xx3	30	2804xx3
<b>Concessions et droits similaires</b>	<b>2051</b>		
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2051	2	28051
<b>Agencement et aménagement de terrains</b>	<b>212x</b>		
Plantation d'arbres et d'arbustes	2121	20	28121
Autres agencements et aménagements	2128	20	28128
<b>Constructions</b>	<b>213x</b>		
Constructions – Bâtiments administratifs	21311	30	281311
Constructions – Bâtiments scolaires	21312	30	281312
Constructions – Bâtiments sociaux et médicaux	21313	30	281313
Constructions – Bâtiments culturels et sportifs	21314	40	281314
Équipements de cimetière	21316	30	281316
Autres bâtiments publics	21318	30	281318
Immeubles de rapport	21321	20	281321
Autres bâtiments privés	21328	30	281328
Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments publics	21351	15	281351
Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments privées	21352	15	281352
Autres constructions	2138	30	28138
<b>Installations, matériels et outillages techniques</b>	<b>215xx</b>		
Autres réseaux	21538	30	281538
Installations, matériel et outillage technique – Matériel roulant	215731	5	2815731

Installations, matériel et outillage technique – Autre matériel et outillage de voirie	215738	5	2815738
Installations, matériel et outillage technique – Outillage et petits matériels	21578	10	281578
Autres installations, matériel et outillages techniques	2158	5	28158
<b>Autres immobilisations corporelles</b>	<b>218x</b>		
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	15	28181
Autres immobilisations corporelles – Autres matériels de transport	21828	5	281828
Autre matériel informatique	21838	6	281838
Matériels de bureau et mobiliers scolaires	21841	5	281841
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	5	281848
Matériel de téléphonie	2185	6	28185
Autres immobilisations corporelles	2188	5	28188

Vu l'avis du bureau municipal,  
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,  
Après avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** décide d'approuver et d'autoriser le mode de gestion des amortissements présenté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **N°2021-5-03 – Finances - Décisions modificatives N°4 et N°5 - Ajustements des crédits**

**Rapporteur :** Daniel GRENIER

Il est précisé aux membres du conseil qu'au stade d'exécution du budget primitif, il est nécessaire de procéder à des réajustements au niveau de certains articles pour les sections de fonctionnement et d'investissement au BP 2021.

#### **DM N°4 - SECTION D'INVESTISSEMENT**

##### **DEPENSES**

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Ouvert</b>	<b>Réduit</b>
23 / 2315 / 120 / 824	Installations, matériel et outillage techniques		10 218,00
21 / 21571 / 76 / 823	Matériel roulant		1 124,67
23 / 2315 / 84 / 211	Installations, matériel et outillage techniques		4 043,53
23 / 2313 / 121 / 824	Constructions	5 125,80	
21 / 2184 / 76 / 020	Mobilier	475,58	
21 / 2184 / 87 / 020	Mobilier	1 035,29	
21 / 2183 / 76 / 020	Matériel de bureau et matériel informatique		2 750,83
23 / 2313 / 101 / 411	Constructions	4 043,53	
23 / 2313 / OPNI / 020	Constructions	7 707,44	
21 / 2121 / 79 / 823	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 124,67	
21 / 2188 / 76 / 020	Autres immobilisations corporelles	1 239,96	
23 / 2315 / 80 / 821	Installations, matériel et outillage techniques	5 092,20	
<b>Total</b>		<b>25 844,47</b>	<b>18 137,03</b>

##### **RECETTES**

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Ouvert</b>	<b>Réduit</b>
16 / 1641 / OPFI / 01	Emprunts en euros		90 619,55

13 / 1385 / OPFI / 01	Groupements de collectivités et collectivités à statut part.	98 326,99	
<b>Total</b>		<b>98 326,99</b>	<b>90 619,55</b>

#### **DM N°5 - SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
67/6714/22	Bourses et prix		1 000.00
014/739223/01	Fonds de péréquation des ressources Communales et intercommunales		5 000.00
011/6042/020	Achat de prestations de services (Autres que terrains ...)	6 000.00	
<b>Total</b>		<b>6 000.00</b>	<b>6 000.00</b>

#### **DETAIL PAR SECTION**

		Investissement	Fonctionnement
<b>Dépenses</b>	Ouvertures	25 844.47	6 000.00
	Réductions	18 137.03	6 000.00
<b>Recettes</b>	Ouvertures	98 326.99	
	Réductions	90 619.55	
<b>Équilibre</b>	<b>Solde ouvertures</b>	<b>72 482.52</b>	
	<b>Solde réductions</b>	<b>72 482.52</b>	

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** décide d'approuver les décisions modificatives N°4 et N°5 au BP 2021.

#### **N°2021-5-04 – Finances - Autorisation donnée au Maire pour mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2022,**

**Rapporteur :** Nadine POCHON

En attendant le vote du Budget Primitif qui se déroule généralement fin mars début avril d'une année N, il est nécessaire que la Ville puisse fonctionner jusqu'à cette échéance.

Le rapporteur explique que les règles de la comptabilité publique prévoient que le conseil municipal peut autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % par chapitre des crédits ouverts au Budget 2021, hors reste-à-réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

	Crédits ouverts Au BP 2021	Autorisation Pour 2022
Chap. 20 Immobilisations incorporelles	2 000.00 €	500.00 €
Chap. 21 Immobilisations Corporelles	84 000.00 €	20 000.00 €
Chap. 23 Immobilisations en cours	471 803.89 €	90 000.00 €
<b>Total</b>	<b>557 803.89 €</b>	<b>110 500.00 €</b>

Il est également rappelé aux conseillers que les crédits correspondants seront ensuite inscrits au budget 2022 lors de son adoption.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** décide d'autoriser le Maire à mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2022 tel que présenté ci-dessus.

#### **N°2021-5-05 – Finances - Approbation du rapport de la CLETC du 30 septembre 2021**

**Rapporteur :** Yves GUEST

Il est porté à la connaissance du conseil que deux questions étaient inscrites à l'ordre du jour de la CLETC du 30 septembre dernier.

En premier lieu un point d'information sur la révision libre des attributions de compensation 2021. En effet 40 communes dont le Houleme ont approuvé la révision libre de leur attribution de compensation. De surcroît le transfert de la part TEOM de la DSC dans les attributions de compensation est désormais acté et sécurisé.

En second lieu deux équipements de la Ville de Rouen sont devenus métropolitains au 1er janvier 2021

- *La Maison natale de Pierre Corneille*
- *et le Pavillon Flaubert.*

Il convient de constater un transfert de charges entre les deux collectivités.

Les règles d'évaluation sont similaires aux règles déjà adoptées par la CLETC depuis 2015.

Bilan final du transfert avec la Ville de Rouen :

Investissement : 16 339,71 €

Fonctionnement : 81 883,84 €

TOTAL : 98 223,55 €.

Ainsi, le montant de l'attribution de compensation de la ville de Rouen sera diminué du même montant avec effet au 1er janvier 2021.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** décide d'approuver le rapport de la CLETC du 30 septembre 2021.

#### **N°2021-5-06 – Ressources humaines – Création d'un emploi permanent de catégorie A,**

**Rapporteur :** Jean-Jacques SEBIRE

Pour faire suite au départ du Responsable du service Affaires Générales et Citoyenneté Rédacteur principal de 1ère classe titulaire à temps complet, un appel à candidatures a été lancé.

Il est précisé que l'agent qui a été retenu sera recruté par le biais d'une procédure de mutation.

Par conséquent, il est nécessaire de prévoir la création d'un poste d'Attaché territorial principal, catégorie A à temps complet, pour assurer la continuité du service, à compter du 20 décembre 2021.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** décide d'approuver la création d'un poste d'attaché territorial principal à temps complet à compter du 20 décembre 2021.

#### **N°2021-4-07 - Ressources humaines – Actualisation du tableau des effectifs**

**Rapporteur :** Jean-Jacques SEBIRE

Suite aux différents mouvements intervenus en cours d'année ou à intervenir, notamment les avancements de grade, il est proposé au conseil municipal d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité en particulier :

- La création d'un poste d'attaché territorial pour assurer les fonctions de responsable du service affaires générales et citoyenneté à compter du 20 décembre 2021.
- Suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe jusque-là occupé par la responsable des affaires générales et citoyenneté,

**À L'UNANIMITÉ**, le conseil municipal, valide la proposition.

#### **N°2021-5-08 - Ressources humaines – Fixation du taux de promotion d'avancement de grade pour l'année 2022,**

**Rapporteur :** Daniel GRENIER

Il est précisé aux membres du conseil qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

L'avancement, c'est la procédure qui permet, à l'intérieur d'un cadre d'emplois, d'accéder au grade immédiatement supérieur. Les conditions exigées sont déterminées par chaque statut particulier (conditions d'ancienneté dans l'échelon, le grade ou le cadre d'emplois..., auxquelles peut être associée l'admission à un examen professionnel). La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

Cette disposition est obligatoire et concerne tous les grades d'avancement quel que soit la filière et le mode d'accès (choix, examen professionnel) sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

La délibération doit fixer ce taux compris entre 0 et 100% pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, hormis pour certains cas particuliers (attachés hors classe notamment) pour lesquels le statut particulier prévoit des règles particulières limitant le nombre d'avancement.

L'ensemble des critères est formalisé au travers des lignes directives de gestion qui ont été arrêtées.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** décide de valider les taux de promotion d'avancement de grade pour l'année 2022 comme suit :

**Filière Administrative/Technique/Animation/médico-sociale**

Catégorie hiérarchique	Grade d'avancement	Taux
A	Ensemble des grades d'avancement	100%
B	Ensemble des grades d'avancement	100%
C	Ensemble des grades d'avancement	100%

**N°2021-5-09 – Ressources humaines - Adoption du régime d'équivalence des heures de travail lors des activités de loisirs : séjours et camps.**

**Rapporteur :** Nadine POCHON

La durée légale du temps de travail s'entend en heures de « travail effectif » et non en « heures de présence », et c'est ce qui permet d'envisager un dispositif d'heures d'équivalence.

L'article 8 du décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer par délibération un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif (prise en compte des périodes d'inaction).

La mise en place de régime d'équivalence permet de dissocier le temps productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, mais ne peut pas pour autant vaquer librement à ses occupations personnelles.

Par exemple les agents en charge de missions d'animation peuvent être appelés à participer à l'organisation et l'encadrement de camps et de séjours.

Afin d'assurer une continuité dans l'encadrement des mineurs tout en garantissant l'application des règles en matière de temps de travail prévues par les textes, la collectivité met en place un système d'équivalence horaire et de repos compensateurs. Le système d'équivalence horaire indique les règles de calcul du temps de travail effectif pendant les séjours.

Dans le cas de la fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durées d'équivalences à retenir pour le décompte sous forme de temps de travail effectif des périodes d'inaction. Il convient de veiller à ce que l'institution d'un régime d'équivalence ne porte pas atteinte aux garanties minimales du temps de travail reconnu aux agents (temps de travail maximum, temps de repos minimum...).

Deux régimes existeraient :

- Régime des séjours et camps d'une durée supérieure à une nuit

*Pour une journée complète de travail, 10 heures de travail effectif seront comptabilisées, à raison d'un forfait de 7 heures par journée et de 3 heures par nuit. Le temps de travail accompli pendant le séjour est intégré dans l'annualisation prévisionnelle des agents concernés selon ces modalités de calcul.*

*Le système de repos compensateurs vise à compenser la suppression du repos quotidien puisque les animateurs doivent être présents en permanence sur le lieu du séjour.*

*Pour un séjour de 5 jours, un repos compensateur de 11 heures par journée de camp, soit 55 heures de repos compensateur au total est accordé. Sur les 55 heures de repos compensateur, 12 heures minimum doivent être prises pendant le séjour selon les modalités suivantes :*

- Soit 1 fois 8 heures et 1 fois 4 heures
- Soit 2 fois 6 heures
- Soit 3 fois 4 heures
- Soit 1 fois 7 heures et 1 fois 5 heures

Le solde, soit 43 heures maximum, dont 18 heures sont récupérées et 25 heures indemnisées sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (ou complémentaires le cas échéant) à l'issue du séjour.

*On notera toutefois que pour la période de nuitée durant laquelle les agents dorment à proximité des enfants mais n'effectuent aucun travail effectif (surveillance active, ronde de nuit par exemple) et dans les cas où les séjours s'effectueraient un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié, il y a possibilité de définir cette période comme une permanence au sens du décret N°2005 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.*

*Cette permanence ne compte pas dans le temps de travail et est rémunéré ou compensée dans les mêmes conditions du dit décret et plus précisément dans celles contenues dans l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux d'indemnités de permanence de certains personnels hors filière technique.*

- Régime des séjours et camps d'une durée égale à une nuit

Le temps de travail de jour est comptabilisé au réel. Un forfait de 3 heures est crédité à l'agent pour la nuit travaillée. Le temps de travail accompli pendant le séjour est intégré dans l'annualisation prévisionnelle des agents concernés selon les modalités de calcul. Aucun système de repos compensateur n'est créé pour les séjours et camps d'une durée égale à une nuit.

Ce régime d'équivalence concernera aussi bien les agents titulaires, stagiaires que contractuels de droit public encadrant des séjours avec nuit (ALSH).

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération relative à la mise en place d'un régime d'équivalence des heures de travail lors des séjours et camps (Activité de loisirs),

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** décide D'approuver la délibération relative à la mise en place d'un régime d'équivalence des heures de travail lors des séjours et camps (Activité de loisirs) comme présentée,

**N°2021-5-10 – Ressources humaines - Renouvellement convention de mise à disposition d'un agent du CCAS à la ville,**

**Rapporteur :** Nadine POCHON

Par délibération du 11 décembre 2018, le conseil municipal avait autorisé la signature d'une convention de mise à disposition d'un agent du CCAS à la ville pour une période de 24 mois.

Afin d'assurer la continuité du service d'entretien des locaux de l'école maternelle Picart Ledoux, il est proposé de prolonger la mise à disposition de cet agent pour la même période.

Après avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** décide d'autoriser, le Maire ou son représentant à signer cette convention de mise à disposition avec le CCAS.

**N°2021-5-11 – Affaires générales - Convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs couverts par les élèves du collège pour les années 2021-2024,**

**Rapporteur :** Joël MICHEL

Le Département participe aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs (Gymnases et salles de sport, hors heures UNSS) appartenant aux différents propriétaires, mis à la disposition des collèges du Département.

La convention tripartite 2018-2021 d'utilisation des équipements sportifs du Gymnase Jackson RICHARDSON, par les collégiens de Jean ZAY est arrivée à échéance.

Il est proposé au conseil de procéder au renouvellement de ladite convention pour la période 2021- 2024.

Par délibération en date du 20 septembre 2021, le coût horaire d'utilisation pour une ou plusieurs classes a été fixé à 11,42 €.

Le montant de la dotation pris en charge par le Département en faveur de la collectivité est le produit du coût horaire d'utilisation par le nombre d'heures utilisées par équipement sportif.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** décide d'autoriser, le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs du Gymnase Jackson RICHARDSON pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023, 2023-2024 par les élèves du collège Jean ZAY.

## **N°2021-5-12 – Affaires générales - Renouvellement de la convention de traitement des déchets des services techniques municipaux.**

**Rapporteur :** Yves GUEST

Le SMEDAR assure actuellement le traitement des déchets issus des activités des services techniques municipaux via une convention les autorisant à vider sur certains sites. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Les quantités de déchets à traiter sont fonction des apports des services.  
Les prix sont fixés par le comité syndical du SMEDAR.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** décide d'autoriser, Le maire ou son représentant à procéder au renouvellement de la convention avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour une durée ne pouvant excéder quatre ans.

## **N°2021-5-13 – Enfance Jeunesse - Modification de la délibération du N°2020-5-008 du 08 octobre 2020 relative à l'organisation d'un séjour de ski à la Toussuire,**

**Rapporteur :** Michèle MALANDAIN,

Il est exposé que par délibération du 08 octobre 2020 le conseil municipal avait autorisé un partenariat avec la ville d'Eslettes, pour l'organisation d'un séjour ski pour les adolescents de la maison des jeunes du 20 au 27 février 2021 à la Toussuire.

Le coût global initial du séjour était de 20 613 € pour 28 personnes. 12 places étaient réservées à la ville d'Eslettes avec deux animateurs pour l'encadrement.

Compte tenu des contraintes imposées par la crise sanitaire liées au COVID 19, Le séjour a dû être reporté du 5 au 12 février 2022. L'intégralité des prestataires restent les mêmes, Mais il convient de prendre en compte la réévaluation de certains postes de dépenses comme le carburant et les forfaits matériels).

Le nouveau coût total du projet est de : 21080,80 €, soit une augmentation de de + 500 € à partager avec la commune d'Eslettes.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** décide :

- D'acter le nouveau coût du séjour à hauteur de : 21 080,80 €,
- D'approuver la convention à intervenir entre les villes du Houllme et celle d'Eslettes.
- D'acter la participation des familles sur la base du quotient familial et de la résidence du jeune comme suit :

Tranche du Quotient Familial	QF	Tarif ALSH Houllmois	Tarif ALSH Hors commune
Moins de 400	1	150,00 €	250,00 €
Entre 401 et 699	2	200,00 €	300,00 €
Entre 700 et 999	3	250,00 €	400,00 €
Plus de 1000	4	300,00 €	500,00 €

## **INFORMATIONS**

### **Bilan de l'opération père Noël sur le marché**

JJ SEBIRE fait un rapide bilan de l'opération.

Plus de 400 entrées

Environ 800 tickets de tombola de distribués

Une belle réussite pour cette seconde édition.

### **Problème rêve party sur le territoire de Notre Dame de Bondeville**

Daniel GRENIER précise qu'il avait été prévenu par la police et les services de la préfecture de l'organisation d'une rêve party sur Notre Dame de Bondeville en limite avec Le Houllme dans les anciens locaux de la Métallerie Houllmoise.

La police Municipal du Houllme a été mobilisée pour l'occasion car les accès de la rue Aristide Briand avaient été bloqués.

Daniel GRENIER précise que ce site est actuellement vendu et que les accès sont bloqués.

### L'ouverture d'un magasin d'herboristerie sur le territoire

Daniel GRENIER précise qu'il avait reçu beaucoup de demande d'information sur l'ouverture de ce type de magasin sur le Houllme.

Daniel GRENIER précise à l'assemblée que l'activité de cette structure est tout à fait légale et organisée.

### QUESTIONS DIVERS

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 20H10

La Secrétaire de séance  
Nadine POCHON

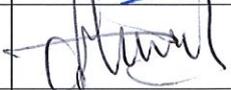


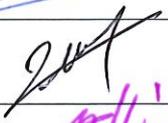
Présenté au conseil municipal du : **24 février 2022**

Adopté  Sans observations  Avec observations

Observations :

### **Ont signé ce jour les conseillers municipaux présents**

Daniel GRENIER		Florence CHAPELIERE	
Nadine POCHON		Joël MICHEL	
Yves GUEST		Michèle MALANDAIN	
Alain GONTIER		Catherine LEBOURGEOIS	
Jean-Jacques SÉBIRE		Jocelyne QUEVILLON	
Hervé COTÉ		Patrice LEQUESNE	
Patrick PIETERS		Éveline GONDRÉ	
Thierry LANGLOIS		Karine DE CHIVRÉ	
Sébastien GALLOT		Virginie MALANDAIN	

Mélanie PREVEL		Laëtitia MALHERBE	
Auban AL JIBOURY		Christelle BONNET	
Michel CHIMIER		Thierry TURPAUD	
Nathalie AUVRAY		Nicolas DOURVILLE	
Noëlla LETELLIER			